

## Communiqué de presse

Dans cette période de crise sanitaire inédite votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées vous accompagne. En complément des mesures mises en place par le Gouvernement, en soutien immédiat aux entreprises, vous retrouverez l'ensemble des mesures, sur notre site [www.cma65.fr](http://www.cma65.fr) et notre page Facebook [www.facebook.com/cma65](http://www.facebook.com/cma65). En attendant, voici une liste non exhaustive des démarches que vous pouvez mettre en place : (une mise à jour régulière sera effectuée)

### Crise liée à l'épidémie COVID 19 et mesures de confinement

#### Synthèse des dispositifs mobilisables par les entreprises

-----

Synthèse réalisée par CMA France le **28 Avril à 10h et complétée par la CMA65.**

Egalement sur le site : <https://www.artisanat.fr/covid19-les-reponses-vos-questions>

### Actualités – Annonces du Gouvernement

- La 2eme Loi de finances rectificative pour 2020 est parue au Journal officiel : le **plan d'urgence de soutien à l'économie** mis en place dès mars à hauteur de 45 milliards d'euros est étendu à hauteur de 110 milliards d'euros :
  - \* la dotation du **Fonds de solidarité** est portée à 7 milliards €
  - \* le financement du chômage partiel est relevé à 25,8 milliards d'euros
  - \* un fonds de 20 milliards d'euros est créé pour renforcer des participations financières de l'État dans les entreprises stratégiques en difficulté
  - \* la capacité d'intervention du fonds de développement économique et social (FDES), qui octroie des prêts aux entreprises fragiles ou en difficulté, est portée à 1 milliard d'euros
  - \* le plafond de l'assurance-crédit export de court terme est rehaussé de 2 à 5 milliards d'euros
  - \* 500 millions d'euros supplémentaires ont été inscrits pour aider les entreprises industrielles (de 50 à 250 salariés) stratégiques au travers d'avances remboursables ou de prêts à taux bonifiés.  
(cf [lien suivant](#)).
- Un **plan spécifique pour les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport et de la culture** a été présenté le 24 avril. (cf [lien suivant](#))
- Garantie par l'Etat de tous les prêts bancaires.

- Une cellule d'écoute et de soutien psychologique a été mise en place pour les chefs d'entreprise (cf [lien suivant](#)).

### **Bénéficiaire de l'aide de 1 500 euros grâce au fonds de solidarité**

Le décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation :

- il prolonge, en **avril 2020**, le 1er volet du dispositif avec des adaptations, (modification notamment du montant du plafond du bénéfice imposable)
- 
- il ouvre le dispositif aux **entreprises en difficulté** à l'exception de celles se trouvant en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- il apporte certains ajustements au 2e volet du dispositif.

(cf [lien suivant](#)).

Le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au **fonds de solidarité** à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, fixe les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant et les conditions de gestion du fonds.

Il est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ([cf lien suivant](#))

Financé notamment par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer, il « bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes:

- l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés;
- le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros;
- le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros (pour les entreprises en nom propre, ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ; Pour les sociétés, le bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur) ;
- les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente ou par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de 2019 (sur simple déclaration sur le site des impôts dès le 31 mars) ;
- Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. (sur simple déclaration sur le site des impôts à partir

du 3 avril) ;

- Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclues du dispositif.

Ces personnes percevront sur demande une aide forfaitaire de **1 500 euros** (ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros). La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril. Ce délai est prolongé jusqu'au 15 mai 2020 pour les artistes auteurs, les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun et les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Une **aide complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 euros** est octroyée aux entreprises :

- employant au 1<sup>er</sup> mars 2020 au moins un salarié,
- se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs dettes à 30 jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020,
- ayant vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

(Cf [lien suivant](#))

« La demande d'aide complémentaire devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, et sera instruite par les services des conseils régionaux. »

**L'aide versée au titre du mois de mars** concerne les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. Pour la recevoir : contactez la DGFIP ([cf lien suivant](#)) et consulter le guide de dépôt de la demande de la DGFIP ([cf lien suivant](#))

**L'aide versée au titre du mois d'avril** concerne les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019. Pour la recevoir : contactez, **à compter du 1<sup>er</sup> mai**, la DGFIP ([cf lien suivant](#)) et consulter le guide de dépôt de la demande de la DGFIP ([cf lien suivant](#))

Pour les entreprises créées après mars 2019, le CA mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 sera pris en compte dans le calcul.

Pour l'aide complémentaire, contactez à compter du 15 avril votre région.

[\*] Le ministre de l'Économie et des Finances, a annoncé mercredi 15 avril 2020 que les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité. ([cf lien suivant](#)).

La Région Occitanie propose un dispositif complémentaire « Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie » pour les indépendants et les entreprises de 0 à 10 salariés ayant connu une baisse de chiffre d'affaires comprise entre 40% et 50%

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé

pour éviter la faillite au cas par cas.

- Une aide complémentaire de 1000 euros accordée par la Région pour les entreprises de 0 à 10 salariés dont la baisse de chiffre d'affaires s'élève à 40 % entre mars 2019 et mars 2020, tous secteurs d'activité, le CA de l'exercice n-1 doit être inférieur à 1 000 000 d'euros.

- Vous pouvez également demander une aide auprès de l'actionsociale. Formulaire téléchargeable sur:

[https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace\\_telechargement/Formulaires/ACED\\_URSSA\\_F.pdf](https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/ACED_URSSA_F.pdf)

- La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité. Consultez le site de la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri>.

Le fonds de solidarité vient en complément du report de toutes les charges sociales et fiscales.

A compter du 1<sup>er</sup> juin, le fonds de solidarité sera renforcé pour les secteurs de l'hôtellerie-restauration, du tourisme et des espaces de loisirs : ouverture aux entreprises jusque 2 millions € de chiffre d'affaires et 20 salariés. Le deuxième volet du fonds est porté jusqu'à 10 000 € pour l'ensemble de ces entreprises. (cf [lien suivant](#))

Les aides versées par le fonds de solidarité [...] sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (cf [lien suivant](#)).

## **Demander un report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité**

Le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 précise :

- les bénéficiaires de l'interdiction des suspensions, interruptions ou réductions, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures.

- les catégories d'entreprises [\*] qui ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux.

Il prévoit enfin que les bénéficiaires de ces mesures devront notamment justifier de leur situation sur le fondement d'une déclaration sur l'honneur. (cf [lien suivant](#))

[\*] - Les entreprises éligibles au fonds de solidarité à savoir les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchée par l'épidémie comme les sociétés, les entreprises individuelles, les micro-entrepreneurs, les associations qui ont un effectif maximum de 10 salariés.

Il est pris pour l'application de l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au

**paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des très petites entreprises** dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 ([cflien suivant](#))

Les principales fédérations de bailleurs commerciaux (la FSIF, l'AFG, l'ASPIM, le CNCC) la FFA et la Caisse des dépôts et consignations, ont appelé leurs adhérents à **annuler 3 mois de loyers pour les TPE qui sont contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020.** »

**Pour « les autres entreprises fragilisées** par la crise économique et sanitaire, ils ont demandé à leurs adhérents d'engager **des discussions avec leurs locataires en difficultés** pour réduire la tension sur leur trésorerie, en adaptant au cas par cas la réponse, et les aménagements qui pourraient être accordés. ».

Jeanne-Marie Prost s'est vu confier une mission de médiation sur les loyers des commerçants par le ministre de l'Economie et des Finances. Elle devra « organiser une médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers. » ([cflien suivant](#))

Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME des secteurs des restaurants, cafés, hôtels, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture seront annulés pour la période de fermeture administrative ([cf lien suivant](#)).

## **Déclarer un arrêt de travail pour les personnes à risque**

A compter du 18 mars, les personnes à risque peuvent désormais **se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant**, sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) pour demander à être mises en arrêt de travail pour une **durée initiale de 21 jours**.

L'Assurance Maladie étend ainsi son téléservice « **declare.ameli.fr** » mis en place le 3 mars pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leurs enfants. ([cflien suivant](#))

A partir du 1er mai, les salariés en arrêt de travail pour ces motifs seront placés en activité partielle et percevront une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net. Ces montants seront portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC. Cette indemnité sera versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera intégralement rembourser par l'Etat dans les mêmes conditions que le reste de l'activité partielle. ([cflien suivant](#))

## **Demander un report des charges sociales et fiscales**

Le ministre de l'Action des comptes publics a annoncé, le 22 mars la **possibilité de reporter le paiement des charges sociales à l'échéance du 5 avril pour les entreprises et les travailleurs indépendants.** Il a également annoncé **le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et des crédits de TVA.** ([cflien suivant](#))

Le 3 avril, il a annoncé la prolongation de ces mesures exceptionnelles pour les échéances fiscales et sociales du mois d'avril :

- « pour l'échéance du 15 avril, les entreprises auront de nouveau la possibilité de reporter leurs cotisations en modulant leur paiement. Cette possibilité concernera, comme le 15 mars, 1,5 million d'établissements de moins de 50 salariés en paiement mensuel, mais aussi 120 000 établissements de moins de 50 salariés en paiement trimestriel ;
- l'échéance du 20 avril est de nouveau automatiquement reportée pour les 460 000 travailleurs indépendants mensualisés.
- 1 million de micro-entrepreneurs peuvent ajuster leur paiement du 30 avril.
- En ce qui concerne les impôts : comme en mars, les entreprises qui subissent des difficultés financières liées à la crise sanitaire auront la possibilité de demander un report de leurs échéances d'impôts directs d'avril.

(cf [lien suivant](#))

Le 17 avril, il a annoncé que :

- toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du **mois de mai sont décalées au 30 juin** ;
- les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai.

(cf [lien suivant](#))

Pour le secteur de l'hôtellerie-restauration, du tourisme et des espaces de loisirs, le ministre de l'action et des comptes publics, a annoncé :

- « une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.
- Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020. »

(cf [lien suivant](#))

Consultez le site de [l'URSSAF](#) pour connaître les démarches à suivre. (cf [lien suivant](#))

L'Urssaf a mis en place un numéro de téléphone pour les artisans, travailleurs indépendants : **3698** (service gratuit + prix appel) et une page dédiée aux micro-entrepreneurs ([cf lien suivant](#)).

La DGFIP (Direction générale des finances publiques) déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants. ([cf lien suivant](#))

Si votre entreprise contracte des dettes fiscales et sociales : consultez la liste des secrétaires permanents des Commissions des chefs de services financiers (CCSF), des Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) dans les Directions départementales ou régionales des Finances Publiques. ([cf lien suivant](#)).

## Obtenir des aménagements auprès des banques

La **Fédération bancaire française** annonce :

- le lancement des prêts garantis par l'Etat ([cfliensuivant](#)),
- la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence;
  - le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises;
  - la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises;
  - le relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...). ([cfliensuivant](#)).

## Concernant votre perte d'exploitation :

Contactez votre assurance pour voir dans vos contrats comment est couverte la perte d'exploitation.

## Maintenir sa couverture assurantielle

Un groupe de travail sur le **développement d'une couverture assurantielle des événements exceptionnels**, tels que les pandémies, en faveur des entreprises a été installé par le ministère de l'Economie et des Finances, le 22 avril. « Il bénéficiera de l'appui de la Fédération française des assurances(FFA). Il associera également les services du ministère de l'Économie et des Finances ainsi que des parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le groupe de travail remettra ses propositions d'ici début juin, en vue d'une concertation plus large permettant de valider des propositions à l'été. » ([cflien suivant](#))

Les assureurs ont pris, en complément des mesures annoncées le 23 mars ([cflien suivant](#)) de **nouveaux engagements**, afin de soutenir en particulier les publics les plus affectés par la crise du coronavirus (personnels soignants, publics vulnérables, petites entreprises et indépendants) :

- **« accroître leur contribution au fonds de solidarité** mis en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises confrontées à une baisse significative de leur activité, portant la contribution totale du secteur des assurances à 400 millions d'euros ;
- **mettre en œuvre des gestes commerciaux** à l'attention de leurs assurés, en particulier les plus exposés à la crise, pour les accompagner dans la période exceptionnelle actuelle, pour un montant estimé globalement par les assureurs à 1,35 milliard d'euros. Ces gestes commerciaux, propres à chaque assureur, prendront la forme par exemple de réductions tarifaires, d'extension de garanties d'assurances ; ils concerneront [notamment] les petites entreprises et les indépendants (450 M€) (...)
- **mobiliser leurs capacités d'investissement afin de soutenir la relance de l'économie française à travers un programme d'investissement de 1,5 milliard d'euros** : les assureurs vont investir dans des fonds de place, pour apporter des financements en fonds propres aux PME et aux ETI, afin de soutenir la reprise économique et le redémarrage de l'investissement (...)

- travailler, dans le cadre d'un groupe de travail animé par le ministère de l'Economie et des Finances, à la **mise en place d'un régime d'assurance des pandémies**. Ce groupe de travail remettra de premières recommandations avant la fin du mois de juin. »  
([cflien suivant](#))

**Le dispositif de réassurance publique des risques d'assurance-crédit des entreprises**, annoncé le 10 avril, va « permettre aux entreprises ayant souscrit une telle couverture, et qui se verraient notifier des réductions ou des refus de garanties sur certains clients du fait de la dégradation de la conjoncture économique, de continuer à être couvertes ». Il prend la forme de compléments d'assurance-crédit via trois produits : Cap, Cap+ et CapFranceExport, commercialisés à compter du 15 avril. ([cflien suivant](#)).

### **Saisir la Médiation du crédit**

Les entreprises rencontrant des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers peuvent saisir la Médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires. ([cflien suivant](#))

Une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental [MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr](mailto:MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr) (ou XX représente le numéro du département concerné) Accédez au formulaire ([cflien suivant](#))

### **Saisir le Médiateur des entreprises**

Le Médiateur des entreprises, par son action de médiation, permet de trouver des solutions rapides en cas de litiges avec un client, un fournisseur, un acteur public ([cflien suivant](#))

### **Recourir à l'activité partielle (AP)**

Le décret n°2020-325 du 25 mars aligne les modalités de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle, sur celles applicables pour l'indemnité dues aux salariés et supprime ainsi, pour les rémunérations inférieures à 4,5 SMIC, le reste à charge pour l'entreprise.

La procédure de dépôt des demandes d'activité partielle est assouplie, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration. L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles. Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation expresse ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à 2 jours. ([cf lien suivant](#))

Le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020 est fixé à **1 607 heures** par salarié jusqu'au 31 décembre 2020 ([cflien suivant](#)).

L'allocation couvre 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié (soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

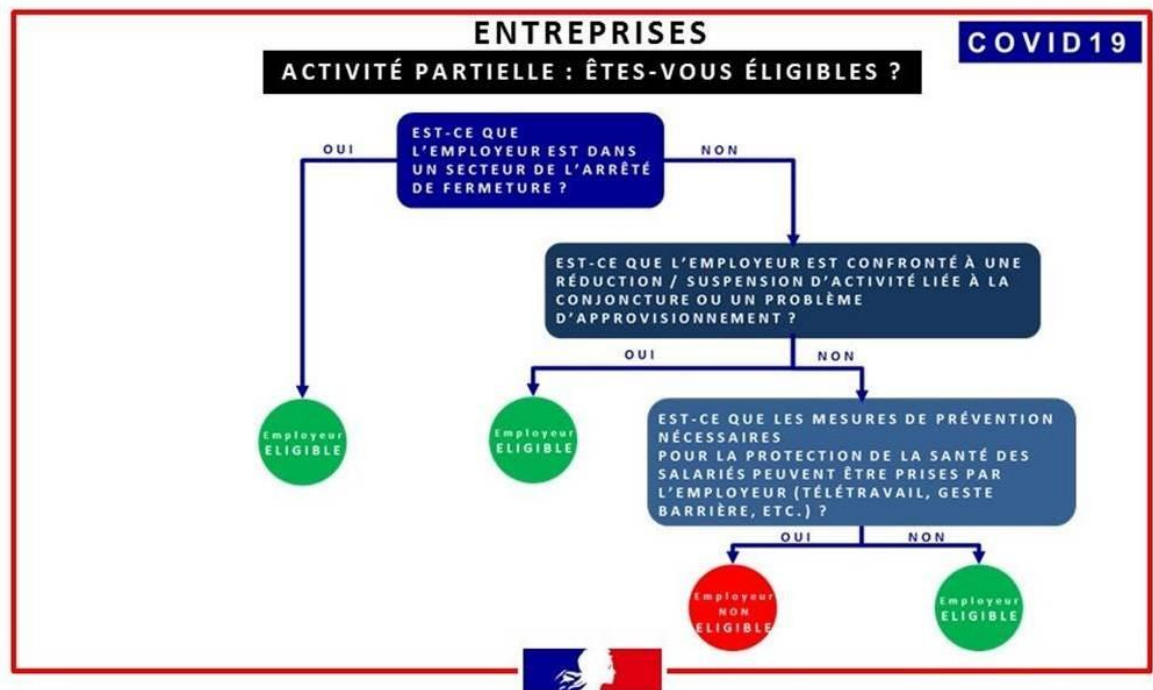
Ce plancher de 8,03 € ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC. L'indemnité



d'activité partielle sera égale à leur rémunération antérieure.

Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Schéma pour vous aider à prendre ou pas la décision d'avoir recours à l'activité partielle pour vos salariés ([cflien suivant](#)).



Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

Consultez le document du Ministère du Travail qui détaille les évolutions procédurales du dispositif d'activité partielle ainsi que les nouvelles modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle issues du décret du 25 mars 2020 ([cflien suivant](#))

Les indépendants ne sont pas éligibles à l'activité partielle mais pourront bénéficier du fonds de solidarité [en cours de mise en œuvre] annoncé par le Gouvernement. En tant que salarié, l'apprenti peut être mis en activité partielle par son entreprise.

Simulez votre activité partielle : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

L'ordonnance n°2020-346 étend le bénéfice du dispositif d'activité partielle aux salariés qui en étaient jusqu'alors exclus, comme les salariés employés à domicile par des particuliers ou les assistants maternels, les salariés de droit privé dans les entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage, certains salariés saisonniers et les salariés, travaillant sur le territoire national, employés par des entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France.

Elle aménage les règles d'indemnisation en faveur des salariés et des apprentis et les adapte

pour tenir compte des situations dans lesquelles les salariés sont soumis à des régimes d'équivalence en matière de durée du travail ou dans lesquelles ils ne sont pas rémunérés sur la base d'une durée horaire.

Elle simplifie pour les salariés les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée de manière exceptionnelle et temporaire. ([Cflien suivant](#))

L'ordonnance n°2020-428 étend le bénéfice du dispositif d'activité partielle aux salariés portés et aux travailleurs temporaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée. Elle précise les dispositions relatives à l'activité partielle pour certaines catégories de salariés, tels que les apprentis et les bénéficiaires de contrats de professionnalisation lorsque leur rémunération est au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance et les cadres dirigeants ([cflien suivant](#)).

L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 « aménage (...) les conditions de recours au dispositif d'activité partielle en permettant, sur le fondement d'un accord collectif, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle de salariés de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées » ([cflien suivant](#)).

A compter du 1<sup>er</sup> mai, les personnes en arrêt de travail pour garde d'enfants ou parce qu'elles sont vulnérables et présentent un risque accru de développer des formes graves de la maladie (ou parce qu'elles cohabitent avec ces personnes vulnérables) seront placées en activité partielle et percevront une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net. Ces montants seront portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC. Cette indemnité sera versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera intégralement rembourser par l'Etat dans les mêmes conditions que le reste de l'activité partielle.

« Le dispositif d'activité partielle, sera adapté dans les semaines à venir pour permettre cette prise en charge, dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui subissent une baisse d'activité.

Les travailleurs indépendants, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en arrêt de travail pour ces motifs pourront continuer à être indemnisés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Cette mesure sera présentée dans un amendement du PLFR présenté ce jour à l'Assemblée nationale et s'appliquera sous réserve d'adoption par le Parlement. » ([cflien suivant](#))

La possibilité de recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité pour les secteurs des restaurants, cafés, hôtels, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture ([cf lien suivant](#)).

- Vous pouvez également prendre contact auprès des services de la DIRECCTE, en contactant : Sonia BASSI (05.62.33.18.49) ou John BOGAERTS(05.62.33.18.17)

Cité administrative Reffye, Rue Amiral Courbet, 65017 TARBES Cedex 9 - Tél : 05.62.33.18.20 - [www.occitanie.direccte.gouv.fr](http://www.occitanie.direccte.gouv.fr)

- Si vos salariés sont amenés à rester à leur domicile pour assurer la garde de leurs enfants, une attestation est à compléter par leurs soins et à vous remettre afin de faire les démarches nécessaires. Le téléservice « [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) » de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés.

## **Mettre à disposition temporairement des salariés volontaires entre 2 entreprises**

Les salariés inoccupés peuvent être transférés de façon provisoire dans une entreprise confrontée à un manque de personnel.

Cette mise à disposition temporaire exige l'accord du salarié et des 2 entreprises. Le salarié conserve son contrat de travail et la totalité de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. "L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine."

([cflien suivant](#))

Consultez les modèles simplifiés :

- Modèle avenant contrat de travail prêt de main d'œuvre ([cflien suivant](#))
- Modèle convention prêt de main d'œuvre ([cflien suivant](#))

## **Obtenir un prêt de trésorerie**

Un dispositif exceptionnel de garantie « Prêt Garanti par l'Etat » (PGE) a été mis en place par le Gouvernement pour permettre de soutenir le financement bancaire des entreprises à hauteur de 300 milliards d'euros. Le dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du **16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020**. Les détails du dispositif ont été présentés par le ministère de l'Economie et des Finances, Bruno Le Maire, le 24 mars. ([cflien suivant](#)).

Il s'adresse à toutes les activités économiques : sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations, ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières. La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque.

Pour être éligibles, les TPE et les PME ne doivent pas être sujettes à une procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires) à la date du 31 décembre 2019. Il s'agit du seul critère applicable pour apprécier si une entreprise est en difficulté au regard de la réglementation de l'Union européenne. La Commission européenne a en effet précisé que le critère des fonds propres négatifs, habituellement retenu, ne s'applique pas aux TPE et PME.

Une TPE ou PME dont la procédure collective a été ouverte après le 31 décembre 2019 ou qui a fait, depuis, l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement, arrêté par un tribunal, est éligible au PGE.

Après avoir obtenu un pré-accord de sa ou de ses banques pour un prêt d'un montant donné et répondant à l'ensemble des conditions d'éligibilité du dispositif, l'entreprise doit obtenir une attestation de demande Prêt Garanti d'Etat avec un numéro unique auprès de Bpifrance en renseignant les informations utiles.

La banque ou les banques concernées exigeront cette attestation avant de valider définitivement le financement de l'entreprise et de mettre les fonds à disposition.

Obtenir l'attestation de prêt garanti par l'Etat sur le site dédié : [cflien suivant](#)  
Consulter la FAQ détaillée du Gouvernement sur le Prêt garanti par l'Etat ([cflien suivant](#))

Concernant les prêts garantis par l'Etat, les banques devront motiver par écrit les refus de prêts de moins de 50 000 euros aux entreprises respectant le cahier des charges de ce dispositif. Les TPE et PME, qui se sont vu refuser un prêt garanti par l'État, pourront obtenir des prêts participatifs adossés au FDES (cf [lien suivant](#))

La Banque Publique d'investissement (BPI France) a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME impactées.

Les entreprises peuvent notamment solliciter le prêt Rebond, de 10 000 à 300 000€ selon les Régions, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé et sans aucune garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant (cf [lien suivant](#))

Il est possible de se renseigner directement sur ces mesures au numéro vert mis en place : 0 969 370 240 ou sur leur site. (cf [lien suivant](#)).

- Contactez votre banque pour demander un report des échéances de votre prêt bancaire, des informations concernant votre assurance emprunteur, une baisse des frais bancaires.
- Contact Etat pour conseiller et orienter les entreprises:  
oc.continue-eco[@]direccte.gouv.fr /05.62.89.83.72
- Numéro vert dédié aux entreprises mis en place par la Région Occitanie :  
0800.31.31.01

## **Obtenir un délai de paiement ou de remise d'impôt direct**

Un modèle de demande de délai de paiement ou de remise d'impôt direct a été mis à disposition par la DGFIP sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

- Pour bénéficier du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) : Contactez directement votre service des impôts de rattachement à destination des professionnels ou la page dédiée sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>.

## **Délais de Paiement**

Le comité de crise sur les délais de paiement, mis en place le 23 mars (cf [lien suivant](#)) appelle l'ensemble des entreprises à adopter une ligne de conduite solidaire dans la gestion des relations contractuelles entre partenaires économiques. Dans le contexte actuel, il invite tout particulièrement les entreprises à respecter les délais de paiement, et à les réduire dans la mesure du possible. Le comité engage l'ensemble des entreprises à transmettre les informations concernant les comportements de paiements des grands clients (aussi bien exemplaire que non solidaires) via leurs **fédérations professionnelles** ou les **chambres consulaires** qui les consolideront pour le comité (voir la fiche de procédure en annexe au communiqué de presse). En parallèle, il rappelle que les entreprises connaissant des situations critiques avec un client ou un fournisseur (TPE, PME, ETI ou grand compte) sont invitées à saisir le médiateur des entreprises [voir rubrique [Saisir la médiation du crédit](#)] (cf [lien suivant](#)).

### **Bénéficiaire d'une aide exceptionnelle (micro-entreprise ou indépendant)**

L'aide CPSTI RCI COVID-19, a été validée, le 10 avril, par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), avec l'accord des ministères de tutelle. (cflien suivant). Elle s'adresse aux artisans/commerçants et à leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), en activité au 15 mars 2020 et immatriculés avant le 1er janvier 2019.

Elle leur sera versée, fin avril et sera cumulable avec le Fonds de Solidarité mis en place par le gouvernement. Son montant est plafonné à hauteur des cotisations et contributions sociales RCI versées au titre de l'exercice 2018 et est plafonné à 1250 € nets d'impôts et de charges sociales

**Elle ne nécessite aucune démarche des travailleurs indépendants concernés.** (cflien suivant).

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a validé, avec l'accord des ministères de tutelle, une **aide financière exceptionnelle à destination de tous les artisans et commerçants**. Elle « correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1250 euros. [Elle] sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés». Son montant sera exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales. (cflien suivant).

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose également des aides pour soutenir le travailleur indépendant et notamment une aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants confrontés à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son entreprise. Consulter le site de la Sécurité sociale des indépendants : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

### **Bénéficiaire d'un soutien à l'export**

Le Gouvernement a présenté un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices :

- renforcement de l'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export ;
- prolongation d'un an des assurances-prospection en cours d'exécution ;
- élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Francexport (assurance-crédit export de court terme)(cflien suivant) ;
- accompagnement et information par les opérateurs de la Team France Export. (cflien suivant).

Connaître l'impact de la crise sur l'activité économique dans 60 pays avec la Team France Export (cflien suivant)

### **Connaitre les activités artisanales autorisées à accueillir du public**

#### **Etablissements autorisés à accueillir du public :**

Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles

Commerce et réparation de motocycles et cycles

Commerce d'alimentation générale

Magasins multi-commerces

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé

[\*] Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

[\*\*] Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8 du décret n°2020-293.

Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.

Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier

Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques

Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.

Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.

Réparation d'équipements de communication.

Blanchisserie-teinturerie.

Blanchisserie-teinturerie de gros.

Blanchisserie-teinturerie de détail.

[\*] L'annexe du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire semble désigner uniquement le commerce de détail de pain, pâtisserie et **confiserie en magasin spécialisé** pour autant les **artisans chocolatiers** sont bien autorisés à ouvrir.

En cas de difficulté locale d'interprétation, merci de faire remonter l'information à CMA France»

[\*\*] « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir » la santé publique.

**Les activités artisanales suivantes ne peuvent pas recevoir de public, mais peuvent continuer à exercer sous certaines conditions :**

Restaurants et débits de boissons, pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels.

Magasins de vente, pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes.

**Les activités non-artisanales suivantes ne sont pas concernées par une fermeture imposée**

:

Commerce d'équipements automobiles

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.

Commerce de détail de produits surgelés.  
Supérettes. Supermarchés Hypermarchés  
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives  
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.  
Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé.  
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.  
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.  
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.  
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.  
Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé  
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.  
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.  
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.  
Commerces de détail d'optique.  
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.  
Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.  
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.  
Location et location-bail de véhicules automobiles.  
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.  
Location et location-bail de machines et équipements agricoles.  
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.  
Activités des agences de placement de main-d'œuvre.  
Activités des agences de travail temporaire. Services funéraires  
Activités financières et d'assurance  
([cflien suivant](#)).

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, Cédric O, secrétaire d'État chargé du Numérique, et Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, encouragent les activités d'achat à distance et de retrait de commande « click & collect » ou de livraison pour les magasins de vente n'ayant pas l'autorisation de recevoir du public en raison du Coronavirus Covid-19, dans le respect des mesures barrière ([cflien suivant](#))

« L'ensemble des établissements des catégories M et N sont autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison. Cette possibilité inclut les commerces qui font office de point de retrait et qui ont signé une convention avec La Poste, Mondial Relay, ou Relais Colis®. Pour mémoire, les déplacements des particuliers ayant pour objet le retrait d'un colis ou d'une commande sont autorisés. Il s'agit de « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité », quelle que soit la nature du bien commandé à distance. » ([cflien suivant](#)).

Les activités suivantes ne peuvent pas recevoir de public, mais peuvent continuer à exercer sous certaines conditions :

Catégorie M : Magasins de vente, pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes.

Catégorie N : Restaurants et débits de boissons, pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le “room service” des restaurants et bars d’hôtels.

([cflien suivant](#))

### **Modalités de paiement**

Dans le cadre du maintien de l'accès aux services de base pour les personnes les plus fragiles (majeurs protégés, personnes hébergées, demandeurs d'asile, bénéficiaires de minima..), la Direction de la sécurité sociale (DSS) rappelle que les commerçants/artisans ouverts peuvent privilégier le paiement dématérialisé, mais ne peuvent refuser ni le cash ni les titres services.

Les banques françaises ont décidé de relever de 30 euros à 50 euros le plafond de paiement sans contact par carte bancaire ([cflien suivant](#)) à partir du 11 mai 2020.

### **Marchés publics**

Pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

L'ordonnance portant diverses mesures d'adaptation **des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics** qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 :

- adapte les règles relatives aux contrats soumis au Code de la commande publique et autres contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19;
- Ces dispositions s'appliqueront aux contrats en cours au 12 mars ou conclus postérieurement à cette date et jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- Ces règles ne joueront toutefois, précise le texte, que « dans la mesure où elles sont nécessaires aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie [...] et des mesures prises pour [la] limiter.»

Quelques exemples :

- les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés
- aménagement des modalités de la mise en concurrence
- possibilité de prolongation des délais d'exécution des contrats si nécessaire et sans pénalités

([cf lien suivant](#))

Consultez la FAQ sur les conséquences de la crise sanitaire sur les marchés publics de la DAJ ([cflien suivant](#))

### **Bénéficiaire de l'assistance des greffiers des tribunaux de commerce**

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et le GIE Infogreffe proposent une **assistance renforcée** des usagers avec la mise en place d'un numéro vert (01 86 86 05 78) et d'une adresse e-mail dédiée ([service.clients@infogreffe.fr](mailto:service.clients@infogreffe.fr)) ainsi que des **solutions** pour



accompagner les entreprises pendant la période de crise :

- **sur [infogreffe.fr](http://infogreffe.fr)** (cf [lien suivant](#)) : les chefs d'entreprise et les professionnels peuvent accéder à toute l'information légale issue du registre du commerce et des sociétés, mais aussi effectuer en ligne l'ensemble de leurs formalités RCS : dépôts d'actes et de comptes annuels, immatriculation, commandes de documents, etc.

- **sur [tribunaldigital.fr](http://tribunaldigital.fr)** (cf [lien suivant](#)) : les justiciables peuvent saisir en ligne leur tribunal de commerce et suivre leurs dossiers et procédures en cours. Pour prévenir leurs difficultés, les entreprises pourront solliciter un entretien avec le président du tribunal de commerce, ou bien encore ouvrir une procédure de mandat adhoc.

- **sur [monidenum.fr](http://monidenum.fr)** (cf [lien suivant](#)) : les chefs d'entreprise peuvent obtenir gratuitement et à tout moment leur Kbis numérique, afin d'initier les démarches leur permettant de bénéficier des mesures de soutien instaurées par le gouvernement.

### **Bénéficiaire d'aménagements pour son entreprise en difficulté**

L'ordonnance n°2020-341 porte adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale.

Elle favorise le recours aux procédures préventives et allonge les délais des procédures collectives. En particulier, la durée légale des procédures de conciliation est prolongée de plein droit d'une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois. Les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaires peuvent être prolongées, ainsi que les délais de procédure imposés à l'administrateur ou au mandataire judiciaires, au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan. Les périodes au cours desquelles sont prises en compte, au titre de l'assurance contre le risque de non-paiement, les créances résultant de ruptures de contrat de travail ou les sommes dues aux salariés, sont allongées.

(cf [lien suivant](#))

Un **numéro vert gratuit** 0 800 94 25 64 a été mis en place par les administrateurs et mandataires judiciaires pour aider les entreprises à mettre en place les mesures de soutien annoncées par le gouvernement (cf [lien suivant](#)).

### **Obtenir le soutien d'un médiateur numérique**

Les médiateurs numériques s'organisent, avec le soutien du Secrétaire d'Etat chargé du Numérique, pour accompagner les Français dans leurs démarches numériques quotidiennes.

Le site [Solidarite-numerique.fr](http://Solidarite-numerique.fr) fournit des conseils, ressources et tutoriels pour les démarches numériques essentielles (dont celles des entreprises) ainsi qu'un numéro non surtaxé pour être accompagné par un conseiller : 01 70 772 372 (cf [lien suivant](#))

### **Informations sectorielles**

Un **justificatif de déplacement professionnel** est en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur. Il est téléchargeable ou peut être rédigé sur papier libre. Il est également disponible sur smartphone (cf [lien suivant](#)).

Un guide pratique pour aider les artisans, les commerçants, les indépendants et les petites entreprises à utiliser au mieux les **outils numériques** afin de maintenir une activité

économique dans des conditions irréprochables de sécurité sanitaire a été réalisé par le Gouvernement. Il donne des clés pour actualiser leurs informations sur internet, communiquer avec leurs clients, et commercer / maintenir une activité. ([cflien suivant](#)). Un appel a en outre été lancé aux acteurs du numérique (places de marché, services de livraison, services de paiement...) pour mettre à disposition une offre gratuite ou à des tarifs préférentiels, à destination des commerçants de proximité touchés par la crise. Un recensement non exhaustif des offres sans engagement des vendeurs a été effectué. ([cflien suivant](#)).

La plateforme **StopCOVID19** ([cflien suivant](#)) permet de mettre en relation les fabricants et clients de gel hydroalcoolique. Soutenu par le ministère de l'Economie et des Finances, elle permet aussi de favoriser la rencontre entre les fabricants de gels hydro alcooliques et les fournisseurs de matières premières ou encore avec certains réseaux de logistique et de distribution. ([cflien suivant](#)).

**Déductibilité de la TVA** : les entreprises qui font don de matériel sanitaire (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) à des établissements de santé, à des établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à des professionnels de la santé ou à des services de l'État et des collectivités territoriales, pourront déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée à l'occasion de l'acquisition ou de la fabrication de ces matériels. Les modalités d'application de cette décision prise par le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Action et des Comptes publics, le 8 avril sont fixées par rescrit publié au BOFIP ([cflien suivant](#))

Le ministère du Travail, avec l'aide d'experts, a mis en place une **plateforme recensant les conseils pratiques par secteur d'activité** pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs. 15 fiches métiers seront produites mettant en avant les principales recommandations, dans les secteurs concernés :Agriculture, élevage, agroalimentaire, jardins et espaces verts, Commerce de détail, restauration, hôtellerie, Propreté, réparation, maintenance, autres services. ([cflien suivant](#)).

Consulter la **fiche pratique générale et intersectorielle** du ministère du Travail ([cf lien suivant](#))  
Consulter la fiche conseil **Travail en drive** du ministère du Travail ([cflien suivant](#)).  
Consulter la fiche conseil **Gestion des locaux communs et vestiaires** du ministère du Travail ([cf lien suivant](#))

Afin d'accompagner les entreprises, la Direction des Douanes et Droits indirects publie un dossier spécial sur les **modalités d'importation des masques par les entreprises** : comment importer, bénéficier d'une franchise, quelles sont les normes, etc. ([cflien suivant](#))

### ***Métiers de bouche***

La Cité du Goût et des Saveurs de la Manche a rédigé une **note récapitulative** des mesures de protection et d'organisation à mettre en place dans les entreprises des métiers de bouche, en ligne sur le site de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche. ([cfliensuivant](#)).

La **CGAD** et ses organisations professionnelles ont rédigé des **fiches sur les bonnes pratiques d'hygiène** à destination des chefs d'entreprise, des salariés, des livreurs, de la

clientèle et une fiche sur l'accompagnement économique des entreprises. ([cf lien suivant](#))

Le **Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables** préconise de faire constater les pertes des denrées périssables par huissier de justice, pour les stocks importants, cela pouvant être utile en cas de possibilité de prise en charge. Pour les autres, il leur recommande de dresser une liste détaillée et éventuellement de faire quelques photos.

Nous saluons le travail des restaurateurs qui tentent de trouver des solutions pour faire face à la situation. Si vous envisagez de développer une activité de restauration à emporter, ou de livraison de plats cuisinés occasionnelle durant cette période, aucune démarche n'est à effectuer.

En revanche, si vous souhaitez faire perdurer cette activité au-delà, sachez que cette activité doit être déclarée auprès du CFE compétent pour éviter tout travail dissimulé.

⇒ Rapprochez-vous du Centre de Formalités des Entreprises de la CMA pour effectuer une adjonction d'activité en appelant le 05.62.56.60.66 ou 05.62.56.60.67

Consulter la fiche conseils du ministère du Travail :

- **Travail en caisse**([cf lien suivant](#))
- **Travail saisonnier** ([cf lien suivant](#))
- **Travail dans la restauration collective ou la vente à emporter** ([cf lien suivant](#))

### **Boulangerie**

Le Gouvernement avait autorisé l'ouverture des boulangeries 7j/7 jusqu'au 31 mars afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en pain de la population. Un courrier du Directeur de cabinet du Ministère du Travail confirme qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril, **les arrêtés de fermeture hebdomadaire** intéressant la vente ou la distribution de pain **sont à nouveau en vigueur** ([cf lien suivant](#))

Consulter la fiche conseils **Travail en boulangerie** du ministère du Travail ([cf lien suivant](#))

La CNBPF (Confédération nationale de la boulangerie pâtisserie française) a rédigé un Guide pratique sur les mesures d'accompagnement à destination des artisans boulangers-pâtisseries pendant la période de pandémie du Covid.19. Cet outil informe sur les domaines : social (chômage partiel, arrêt de travail, report de cotisations, apprentissage, ...), fiscal (report d'impôts, ...), aides (fonds de solidarité, prêts garantis par l'Etat, demande de report de loyers au bailleur, ...). ([cf lien suivant](#))

### **Boucherie, charcuterie, traiteur**

Consulter la fiche conseils **Travail en boucherie, charcuterie, traiteur** du ministère du Travail ([cf lien suivant](#))

### **Commerce de détail**

Consulter la fiche conseils **Travail dans un commerce de détail** du ministère du Travail ([cf lien suivant](#))

### ***Bâtiment et travaux publics***

Le Gouvernement demande aux fournisseurs de matériels de servir les professionnels porteurs de la carte professionnelle. [FB Live, du 23 mars : déclaration de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances, de l'Action et des comptes publics, Agnès Pannier-Runacher]. ([cf lien suivant](#)).

Un accord a été trouvé, le 21 mars, entre les représentants des entreprises du BTP (CAPEB, FFB, FNTP) et le Gouvernement pour favoriser la reprise de l'activité sur les chantiers du bâtiment.

"Le Gouvernement invite les donneurs d'ordre et entreprises à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui, lorsque les conditions d'exécution ne permettaient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité".

Consultez le communiqué de presse du 21 mars COVID-19| Continuité de l'activité pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics en ligne sur le site du ministère du Travail. ([cf lien suivant](#))

Un **guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction**, préalablement validé par les ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail, est diffusé par les organisations professionnelles. Il « liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics, qui ont approuvé ces mesures spécifiques. Les documents uniques d'évaluation des risques des entreprises doivent être mis à jour pour prendre en compte ces préconisations. »

Il est réalisé en lien avec les professionnels intervenant sur les chantiers et avec l'appui des experts de l'OPPBTP. ([cf lien suivant](#)).

« Le Gouvernement a adressé une circulaire aux Préfets afin que ceux-ci veillent à la poursuite et à la reprise des chantiers. Les services déconcentrés de l'Etat contribueront à l'information et à l'animation de la filière localement : maîtres d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, coordonnateurs sécurité et santé, entreprises de travaux, industriels et acteurs de la distribution, etc.

(...) Un **travail complémentaire** va être lancé pour compléter l'ensemble de ces dispositions pour les autres intervenants d'un chantier tels que les maîtres d'ouvrage, les architectes, bureaux d'études ou coordonnateurs sécurité. Ce travail abordera également les impacts sur les relations contractuelles, pour lesquels le Gouvernement prendra une ordonnance dans les prochaines semaines. » ([cf lien suivant](#))

L'**OPPBTP** propose aux entreprises qui doivent maintenir leur activité dans le contexte de Covid-19 (interventions d'urgence, de maintenance ou de dépannage pour des activités essentielles comme les hôpitaux ou encore les réseaux) un **document d'aide** pour établir leur plan de continuité d'activité (PCA), "dans le respect de toutes les mesures barrières nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité de [leurs] salariés". Ce document les accompagne également dans la mise en pratique des gestes barrière indispensables pour protéger la santé et la sécurité des compagnons sur les chantiers.

Consulter la fiche conseils **Plombier – Installateur sanitaire** du ministère du Travail ([cf lien suivant](#))

L'OPPBTP a lancé, lundi 20 avril, une plate-forme d'entraide et de partage pour les professionnels du BTP : [www.entraide-covid19.preventionbtp.fr](http://www.entraide-covid19.preventionbtp.fr).

Vous pourrez y présenter et consulter des pratiques de terrain mises en place en période de pandémie du Covid-19.

Cet outil, qui est entièrement destiné aux entreprises du BTP, vous offre la possibilité de converser, échanger des avis entre professionnels, entreprises, artisans, préventeurs, maîtres d'ouvrage, partenaires...

Partager des bonnes pratiques et des retours d'expérience

Les sujets peuvent concerner les équipements, l'organisation des chantiers, la gestion des préconisations sanitaires, la mise en œuvre opérationnelle, et toute information utile pour assurer la sécurité des professionnels en activité. Les professionnels peuvent partager des pratiques, des conseils, un retour d'expérience sous forme de fiches, affiches, photos, vidéos, documents et exemples de plans de continuité d'activité remplis, mises à jour de DU, des modes opératoires, des outils consignes...

## ***Services***

### **Services de l'automobile**

Consulter la fiche conseils **Travail dans un garage** du ministère du Travail ([cf lien suivant](#))

Le groupe IRP-AUTO et son instance paritaire "Solidarité Prévention" a réalisé, à la demande du CNPA, un **guide de recommandations sanitaires** pour la branche des services de l'automobile, du cycle et du motocycle. Il a été validé par "la "task force" mise en place par les Ministères du Travail, de la Santé et de l'Economie."

Il détaille les mesures de prévention spécifiques au Covid-19, le plan de continuité d'activité (PCA) et la mise à jour du document unique des risques professionnels ([cflien suivant](#))

### **Centres de contrôle technique**

« Les centres de contrôle technique sont, par assimilation aux activités d'entretien et de réparation des véhicules automobiles, autorisés à ouvrir, dans le respect des mesures sanitaires nécessaires. (...) Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire, une tolérance est prévue sur les délais pour réaliser les contrôles techniques » ([Communiqué de presse](#) du ministère de la Transition écologique et solidaire, 23/03/2020). ([cflien suivant](#))

### **Garage automobile**

Consulter la fiche conseils **Travail dans un garage** du ministère du Travail ([cf lien suivant](#))

### **Livraison de colis**

Un [guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis](#) a été rédigé par le Gouvernement avec les professionnels. Il explique dans quelles conditions doit s'organiser à domicile la livraison sans contact. Il indique des consignes complémentaires à destination des entreprises, les consignes à destination des préparateurs de colis, les consignes à destination des transporteurs et des livreurs et les consignes à destination des personnes qui reçoivent le colis. ([cflien suivant](#))

Un dispositif similaire a été mis en place pour la livraison de repas. ([cflien suivant](#))

Pour les livraisons volumineuses ou nécessitant une installation (électroménagers, meubles), il est demandé aux entreprises qu'elles mettent en place, de la même manière, des protocoles permettant de maintenir des distances de sécurité à tout moment entre les personnes présentes sur place au cours de l'intervention et de prévoir le nettoyage des surfaces touchées au cours de l'intervention.

Consulter la fiche conseils **Chauffeur-livreur** du ministère du Travail ([cf lien suivant](#))

### **Transports**

« Sans préjudice de dispositions particulières relatives au transport de malades assis, pour le transport de personnes en taxis ou voitures de transport avec chauffeur, aucun passager ne peut s'asseoir à côté du conducteur. La présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières. Le véhicule est en permanence aéré. Les passagers doivent emporter tous leurs déchets. Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

« Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au covid-19.

Ces dispositions sont également applicables au transport adapté aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. ([cflien suivant](#)).

Consulter la fiche conseils **Chauffeur-livreur** du ministère du Travail ([cf lien suivant](#))

### **Délais pour le contrôle technique des véhicules lourds :**

Après leur suspension intervenue à compter du 12 mars 2020, les délais du contrôle technique pour les véhicules lourds et pour les véhicules destinés aux transports en commun de personnes reprennent leur cours. Les propriétaires des véhicules peuvent ainsi bénéficier d'un délai de 18 jours supplémentaires par rapport à la date initialement prévue de leur prochain contrôle technique.

([cflien suivant](#))

### **Contrôle technique des engins de transport de denrées périssables**

Un arrêté modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 fixant les modalités du contrôle technique des engins de transport de denrées périssables précise que les propriétaires d'engins frigorifiques neufs ou déjà en service voient la durée de validité des attestations de conformité « dont la limite est antérieure au trentième jour suivant la levée des mesures de restriction des déplacements décidées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 [...] prolongée jusqu'à cette date" .

([cflien suivant](#))

### **Taxis**

« Le 16 mars, le président de la République a annoncé **pour soutenir les soignants, la mobilisation des taxis pour acheminer les personnels des établissements hospitaliers et médico-sociaux, publics et privés, depuis et vers leur domicile.** [...] »

Ce service est sans avance de frais ; les établissements prennent à leur charge le paiement des courses sur présentation des factures.

Chaque mois, les personnels éligibles « adresseront à leur CPAM leur facture accompagnée des justificatifs individuels pour remboursement, selon un modèle de convention que la direction générale de l'offre de soins (DGOS) mettra très prochainement à disposition.

Il pourra également être fait appel, de manière complémentaire, à des plateformes VTC dans les zones urbaines denses. »

([cflien suivant](#))

Des conventions sont déjà en œuvre entre certains centres hospitaliers et des taxis. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports, a appelé le 2 avril à renforcer ce dispositif. Celui-ci ne concerne toutefois pas le transport de malades assis, qui reste effectué par les professionnels du taxi dans le cadre des conventionnements actuels avec l'assurance maladie. Toutefois, pour le transport de soignants comme de malades assis, c'est le recours aux conducteurs de taxis qui déclenchera la prise en charge financière par l'assurance maladie.

L'Etat apporte aussi son soutien à l'équipement des professionnels taxis et souhaite aider les professionnels à pouvoir se procurer du gel et des masques de protection via la mise en place de commandes groupées par les fédérations patronales. La mise en place d'une plateforme d'achat sur le gel et bientôt sur les masques permettra d'assurer que les professionnels du taxi puissent accéder à ces équipements. ([cflien suivant](#))

### **Déménageurs**

**Interdiction de l'activité de déménagement** : un courrier, en date du 1<sup>er</sup> avril, du ministre des Transports et du ministre chargé de la Ville et du Logement, adressé aux Présidents de la CSD et de l'OTRE, fixe ce principe.

Seuls seront autorisés les déménagements relevant " d'urgences sanitaires, sociales ou de péril, de déménagements indispensables d'entreprises et de déménagements qui pourraient être rendus nécessaires dans le cadre de l'organisation des soins face à l'épidémie. " ([cflien suivant](#)).

### **Salon de coiffure**

L'UNEC propose aux coiffeurs en salon et à domicile **une note juridique relative aux activités possibles** suite à la fermeture administrative imposée dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

La note précise les activités qui restent possibles, la réalisation de prestations de coiffure étant interdite, mais la possibilité de vendre en ligne, de mettre à disposition ou de livrer des produits (coloration, shampooing) ou instruments (séchoirs) étant envisageable. Elle précise également les précautions à prendre notamment lors des livraisons aux particuliers en cas de contrôle (notamment être muni d'un bon de commande ou de tout autre document pouvant justifier qu'il ne s'agit d'une prestation de coiffure). ([cflien suivant](#)).

La note évoque également la question du cumul de la vente à distance et de l'allocation de 1500 €, et la nature des produits vendus à distance.

Lors du [Facebooklive](#) du 17 mars, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Agnès Pannier-Runacher a déclaré que « les salons de coiffure sont considérés comme des établissements recevant du public et ils ont été fermés. (...) pour la santé des coiffeurs (...) il est plus responsable d'interrompre quelques semaines [cette] activité car c'est typiquement une activité où vous ne pouvez pas être à une distance d'un mètre de votre client. (...) » ([cflien suivant](#)).

### **Toilettage**

Les établissements de toilettage peuvent ouvrir mais uniquement pour le rayon alimentation animale, en respectant les gestes barrières et consignes sanitaires. Ils ne pourront donc pas procéder à l'activité de toilettage des animaux.

## **Funéraire**

En raison de la crise épidémique liée à la propagation du coronavirus, un décret prévoit une dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire afin de fluidifier les démarches administratives des différents acteurs de la chaîne funéraire et d'éviter la saturation de leurs différents équipements. ([cfliensuivant](#))

Un arrêté ajoute à la liste des infections transmissibles qui interdisent la pratique des soins de conservation l'infection par le virus SARS-CoV-2. ([cflien suivant](#))

Un décret ajoute des dispositions funéraires aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

- Afin de garantir la bonne exécution des opérations funéraires, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à procéder à la réquisition de tout opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs.
- Jusqu'au 30 avril 2020 :
  - o « les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des personnes décédées ;
  - o les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts. »

([cflien suivant](#))

Consulter la fiche conseils **Agent funéraire** du ministère du Travail ([cflien suivant](#))

## **Paysage**

Consulter la fiche conseils "**Travail sur un chantier de jardins espaces verts**" du ministère du Travail ([cflien suivant](#))

## **Dépannage à domicile**

Consulter la fiche conseils **Travail dans le dépannage – Intervention à domicile** du ministère du Travail ([cflien suivant](#)).

## **Maintenance**

Consulter la fiche conseils **Agent de maintenance** du ministère du Travail ([cflien suivant](#)).

## **Entretien de locaux**

Consulter la fiche conseils **Prestataire d'entretien de locaux** du ministère du Travail ([cflien suivant](#))

## **Fleuriste**

Dans le contexte de crise sanitaire actuel, le Ministère de l'Intérieur précise les règles de commercialisation du muguet pour le 1er mai 2020 :

- la vente à la sauvette est interdite
- les fleuristes peuvent le vendre uniquement en livraison et en retrait de commandes
- le muguet sera disponible dans les commerces de produits essentiels.

([cflien suivant](#)).



## ***Production***

### **Filière textile**

« La filière textile française se mobilise pour développer la production d'un modèle de surblouse lavable, (...). Ces surblouses sont destinées à protéger les tenues professionnelles des personnels soignants.

L'Institut français du textile et de l'habillement (IFHT) a ainsi défini, en lien avec le ministère de la Santé et des Solidarités et l'Union française des industries mode et de l'habillement (UFIMH), les éléments techniques (patron simple limitant le temps de confection et le coût, recommandations sur les tissus utilisables, guide d'utilisation et de mise sur le marché) nécessaires à la mise en production rapide de ce nouveau modèle.

En parallèle, le Comité stratégique de filière (CSF) «Mode et Luxe», a lancé un site internet ([www.csfmodeluxe-masques.com](http://www.csfmodeluxe-masques.com)), (...) permettant de mettre en relation les fournisseurs de tissus, les confectionneurs et les acheteurs. Dans un premier temps, les besoins des établissements de santé seront traités en priorité. »([cflien suivant](#))

Un appel à propositions a été lancé par la Direction générale des entreprises du ministère de l'Economie et des Finances, en lien avec le comité stratégique de filière Mode et Luxe du Conseil national de l'industrie, les pôles de compétitivité Euramaterials et Techtera, l'Union des industries textiles (UIT), l'Union française mode et habillement (UFIMH) et l'Institut Français du Textile et de l'Habillement, à destination d'entreprises prêtes à proposer des solutions pour augmenter la capacité de production nationale de masques. Cet appel à propositions a été accompagné d'un cahier des charges élaboré par la Direction Générale de l'Armement (DGA) du ministère des Armées.

Plusieurs centaines d'entreprises et groupements d'entreprises ont d'ores et déjà proposé des solutions alternatives. Ces propositions ont fait l'objet de tests de filtration et de perméabilité conduits par la DGA. La liste des producteurs ainsi que les résultats des tests des entreprises qui en feront la demande seront publiés sur le site de la DGE ([cflien suivant](#)).

« Le projet Résilience est un groupement d'ampleur nationale rassemblant des PME du textile, des entreprises d'insertion et des entreprises adaptées comme APF France ou Log'ins afin d'assurer en urgence la fabrication de millions de masques lavables sur le territoire français. (...) Dans la situation de crise sanitaire que traverse la France, l'objectif est de produire à un coût raisonnable et dans les meilleurs délais le plus de masques possible grâce à un processus de production simple et standardisé. Le projet Résilience souhaite rendre cette mobilisation inclusive en construisant un circuit logistique efficace avec l'aide d'acteurs locaux, engagés et participatifs (PME, entreprises d'insertion, entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail (ESAT)) » ([cflien suivant](#)).

Contact : [masquesresilience@gmail.com](mailto:masquesresilience@gmail.com)

« L'État et les industriels français se mobilisent depuis plusieurs jours pour identifier tous les sites industriels de production de masques (chirurgicaux, anti-projections, FFP1, FFP2...) à destination des hôpitaux et des soignants et pour la continuité d'approvisionnement en masques pour [les] salariés industriels qui les nécessitent. Dans l'urgence, la filière Mode et luxe a décidé de créer un site Internet qui centralise l'ensemble des données afin de faciliter les contacts avec l'État pour la création de masques. ». ([cfliensuivant](#)).

### **Filière bois - Ameublement**

« Durant la période de confinement due au Coronavirus, l'UNAMA apporte son appui aux entreprises de l'artisanat de la fabrication et des Métiers d'art de l'ameublement. (...)

l'UNAMA met à disposition ses ressources au service des entreprises **sans obligation d'adhésion.** » (cf [lien suivant](#))

Consulter le Guide Plan continuité activité - Entreprise et industrie de la filière bois réalisé par les parties prenantes au CSF Bois (cf [lien suivant](#))

### ***Approvisionnement en matériel de protection***

Quelques pistes :

- pour les masques chirurgicaux : la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées propose la revente à prix coûtant de masques au prix de 1,86 € TTC l'unité, vendus par lot de 50 exemplaires, soit 93 € TTC le lot.
- pour le gel : plateforme STOP COVID-19 : <https://stopcovid19.fr/customer/account/login/>
- pour les masques en tissu : plateforme : <https://hapy.entraidonsnous.fr/>
- pour les masques chirurgicaux : plateforme Cdiscount pour les professionnels : [https://www.cdiscount.com/sante-mieux-vivre/materiel-medical/masque-chirurgical-lot-de-50-offre-reservee/f-165060808-maskmed11c50p1.html?ctx=pro#\\_his\\_](https://www.cdiscount.com/sante-mieux-vivre/materiel-medical/masque-chirurgical-lot-de-50-offre-reservee/f-165060808-maskmed11c50p1.html?ctx=pro#_his_)
- pour les visières et masques en tissu : entreprise Nervures basée à SOULOM : M. BERNOS : [com@nervures.com](mailto:com@nervures.com)
- pour les masques alternatifs 3 plis : entreprise Pyrénées Floçage



**Masque barrière alternatif à trois plis,**  
ARRIVAGE DE 2000 PIÈCES LE 29 MAI  
uniquement sur réservation.  
Ensuite sur commande

toile polyester/coton chaîne & trame double face  
Réutilisable après lavage à 60° et séchage à tambour,  
vendu en sachet de 10 pièces.  
Fabrication CEE selon la norme AFNOR SPEC 576-001  
(certification en cours)

PRECONISATIONS : masque durée de port (4 heures maximum)  
10 lavages à 60°. Séchage tambour.  
(De préférence dans un pochon pour protéger des frottements mécaniques)  
Barrière coton pour ralentir la diffusion du COVID-19.  
Usage collectif anti-projections vers les autres, barrière coton vis-à-vis de la projection d'un tiers  
barrière coton avec les mains, respiration de l'air ambiant sans filtration.  
NE DISPENSE PAS LE PORTEUR DES RECOMMANDATIONS SANITAIRES HABITUELLES :  
lavages des mains fréquents, distance sociale...  
\*Ce dispositif n'est ni un dispositif médical au sens du Règlement UE/2017/745  
(masques chirurgicaux),  
ni un équipement de protection individuelle au sens du Règlement UE/2016/425  
(masques filtrants de type FFP2).

Echantillon visible à Séméac et Argelès-Gazost, nous contacter 

Contact : 06 19 35 75 24 - [commercial@pyreneesfloçage.com](mailto:commercial@pyreneesfloçage.com)



**Pour toute information complémentaire, un numéro de téléphone est à votre disposition à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées:**  
**05.62.56.60.60. (CMA65)**  
**coronavirus@cma65.fr**

**Dans tous les cas, respectez les consignes d'hygiène, limitez vos déplacements et ne cédez pas à la panique.**

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :





**Attestation de garde d'enfant à domicile**

Je, soussigné \_\_\_\_\_, atteste que mon enfant  
\_\_\_\_\_, âgé de \_\_\_\_\_ ans est scolarisé au sein de l'établissement  
\_\_\_\_\_ de la commune \_\_\_\_\_, fermé pour la  
période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ dans le cadre de la gestion de l'épidémie de coronavirus.

J'atteste être le seul parent à demander à bénéficier d'un arrêt de travail pour pouvoir garder  
mon enfant à domicile.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature



## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés<sup>2</sup>.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité<sup>3</sup> dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le :

à h

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

<sup>2</sup> A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

<sup>3</sup> Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.